



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2012-101**

under the

**GASOLINE AND MOTIVE FUEL TAX ACT
(O.C. 2012-365)**

Filed November 27, 2012

1 Paragraph 42.01(3)(a) of New Brunswick Regulation 82-81 under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act is amended by striking out “five years” and substituting “three years”.

2 Paragraph 42.03(3)(a) of the Regulation is amended by striking out “five years” and substituting “three years”.

3 Paragraph 42.04(3)(a) of the Regulation is amended by striking out “five years” and substituting “three years”.

4 Paragraph 42.06(3)(a) of the Regulation is amended by striking out “five years” and substituting “three years”.

5 Paragraph 42.07(3)(a) of the Regulation is amended by striking out “five years” and substituting “three years”.

6 This Regulation comes into force on January 1, 2013.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2012-101**

pris en vertu de la

**LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET
LES CARBURANTS
(D.C. 2012-365)**

Déposé le 27 novembre 2012

1 L'alinéa 42.01(3)(a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-81 pris en vertu de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants est modifié par la suppression de « cinq ans » et son remplacement par « trois ans ».

2 L'alinéa 42.03(3)(a) du Règlement est modifié par la suppression de « cinq ans » et son remplacement par « trois ans ».

3 L'alinéa 42.04(3)(a) du Règlement est modifié par la suppression de « cinq ans » et son remplacement par « trois ans ».

4 L'alinéa 42.06(3)(a) du Règlement est modifié par la suppression de « cinq ans » et son remplacement par « trois ans ».

5 L'alinéa 42.07(3)(a) du Règlement est modifié par la suppression de « cinq ans » et son remplacement par « trois ans ».

6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.